

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10327

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la lettre en date du 19 août 2010 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a informé qu'il n'avait par droit à la majoration de 10 % des HSA (heures supplémentaires annuelles) et qu'un titre de perception serait émis au titre de cette majoration indûment versée à compter du mois de mars 2010 ;

M. X. soutient que l'article 2 du décret n° 50-1253 prévoit, sans exclusive, une majoration de 10 % pour les HSA effectués par les agrégés hors classe : que le jugement du 28 mars 2010 n'a pas été contesté par l'administration ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2010, le mémoire présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que cette décision repose sur l'article 3, alinéa 4 du décret n° 50-1253 ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 1er décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2010, le mémoire présenté par M. X., qui maintient les conclusions de sa requête, en faisant valoir en outre que les professeurs agrégés constituent un corps divisé en deux classes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a entendu supprimer, à compter de la rentrée scolaire 2010, la majoration de 10 % de l'indemnité qui est servie à M. X., professeur agrégé hors classe exerçant ses fonctions en classes préparatoires aux grandes écoles, en vertu du premier alinéa de l'article 1er du décret susvisé n° 50-1253, au motif que le 4ème alinéa de l'article 3 dudit décret ne prévoit pas une telle majoration ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article 1er du décret susvisé n° 50-1253 que les personnels visés notamment par le décret n° 50-581, comme c'est le cas en l'espèce, dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires, reçoivent une indemnité au titre de ces heures supplémentaires (HSA) ; qu'il n'est pas contesté que le service hebdomadaire de M. X. excède le maxima réglementaire ; que le premier alinéa de l'article 2 de ce décret fixe la base du taux annuel de cette indemnité par la division du traitement moyen, défini par les conditions énumérées par les autres dispositions de ce décret, par le maximum de service réglementaire ; que s'agissant des heures supplémentaires assurées par les professeurs autres que ceux qui sont régis par le décret n° 68-503, donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, comme c'est le cas en l'espèce, le taux de l'indemnité est calculée sur la base du traitement du professeur agrégé, quel que soit le grade de l'enseignant, et du maximum de service réglementaire, en vertu du 4ème alinéa de l'article 3 du décret; que, pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe, comme c'est aussi le cas en l'espèce, le montant de l'indemnité, tel que calculé sur la base ainsi définie, est majoré de 10% en vertu du 4ème alinéa de l'article 2 de ce décret ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant, par la décision attaquée, que les dispositions du 4ème alinéa de l'article 3 du décret susvisé étaient exclusives de l'application du 4ème alinéa de l'article 2 de ce décret, l'administration a commis une erreur de droit ; qu'il s'ensuit que cette décision doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 19 août 2010 est annulée.